

ARDECHE

Commune

Les Ollières sur Eyrieux

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :	L'an deux mil neuf
en exercice: 15	le 27 avril
présents : 14	le conseil municipal de la Commune de Les Ollières sur Eyrieux
votants : 14	dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous
Pour : 13	
Abstention : 1	la présidence de Mr Gilbert VALETTE, Maire.

Date de convocation : 22/04/ 2009

Présents : VALETTE G, MOUNIER JF, THOMAS A, VABRE Ch, FUSTIER A., CHEVENNEMENT S, MAZAT G, PLUMECOCQ J, LEMAITRE F, DELCROS S., CHAZAL J, FAURE C., DOUTRE F, HUG M.

Absents : BAPTISTE H. (excusée)

Secrétaire de séance : DELCROS Sandrine

Objet : Vœux sur le « Sans OGM »

Le conseil municipal,

Vu la constitution et le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé, de même que le préambule de la constitution de 1958 reconnu par le conseil constitutionnel depuis 1971,

Vu la charte de l'environnement de 2004 et notamment, l'article 5 de la charte de l'environnement, selon lequel « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage »,

Vu le Traité instituant la communauté européenne, modifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution,

Vu l'article L.531-2-1 du Code de l'environnement, selon lequel les OGM « ne peuvent être cultivés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production commerciales qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés », et la définition par voie réglementaire des « seuils correspondants » au sans OGM « espèce par espèce ».

Vu les articles L.2121-29, L. 2212-1 et L.2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le règlement relatif à l'agriculture biologique et que les cahiers des charges de nombreuses AOC interdisant l'interdiction des OGM,

Considérant que ces produits sont porteurs d'une image de qualité et que l'acceptation d'un seuil de tolérance dans ces filières conduirait à une crise de confiance des consommateurs, ayant des répercussions importantes en terme économique et social,

Considérant, à défaut d'information « positive » du consommateur sur l'alimentation génétiquement modifiée des animaux desquels sont issus les produits tels que la viande, les œufs, et le lait, que l'information légitime du consommateur requiert a minima la mise en place d'un étiquetage permettant de savoir si ces produits proviennent d'animaux nourris sans OGM,

Considérant l'intérêt local de la question du « sans OGM », vu de la présence sur le territoire de la commune de Les Ollières sur Eyrieux d'exploitants agricoles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- invite l'Etat à ne permettre, pour les produits végétaux, la possibilité d'une mention « sans organismes génétiquement modifiés » sur un produit que si ce produit est caractérisé par l'absence de matériel génétique ayant été modifié en tout ou partie d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou recombinaison naturelle, qu'elle qu'en soit l'origine, et dépassant le seuil de détection reproductible à l'analyse;
- invite l'Etat à mettre en place par voie réglementaire un étiquetage permettant de savoir si les produits tels que la viande, le lait et els œufs proviennent d'animaux nourris sans OGM.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Gilbert VALETTE



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

04 MAI 2009